

# Quel est le salaire horaire tarifaire de base d'un laveur de vitres travaillant à plus de 8 mètres de hauteur (Groupe 2, Catégorie 2) au Luxembourg au 1er juin 2026 ?

## Réponse courte

Le salaire horaire tarifaire de base (STB) d'un laveur de vitres classé en **Groupe 2, Catégorie 2** est de **19,3831 €/h** depuis le 1er juin 2026 (indice **992,24**, incluant l'augmentation conventionnelle de +0,70 % du 1er mai 2026). Ce montant intègre l'augmentation conventionnelle de +1 % et s'applique aux salariés dont l'activité principale est le nettoyage de vitreries à une **hauteur supérieure à 8 mètres**.

La Catégorie 2 du Groupe 2 couvre les travaux nécessitant des **moyens techniques particuliers** : échelles, échafaudages fixes ou mobiles, camions de nacelle, plates-formes élévatrices, sièges mobiles de façade et lavage de façade vitrée ou non vitrée complète. Le STB plus élevé par rapport au Groupe 1 reflète la technicité et le **risque accru** de ces prestations en hauteur.

## Définition

Le **salaire tarifaire de base** du Groupe 2, Catégorie 2 correspond à la rémunération minimale conventionnelle des laveurs de vitres spécialisés dans les travaux en hauteur supérieure à 8 mètres.

L'article 9.3 de la CCT Nettoyage 2025-2028 classe ces salariés dans une catégorie distincte en raison des **compétences techniques** et des risques associés à l'utilisation d'équipements spéciaux. Le STB de 19,3831 €/h est fixé par l'article 10.1 de la CCT après application de l'augmentation de 1 %.

## Questions fréquentes

### L'activité principale est-elle un critère pour le Groupe 2 dans le nettoyage ?

Oui. Seuls les salariés dont le nettoyage de vitreries constitue l'activité principale relèvent du Groupe 2 (art. 9.3 CCT). Cette condition est essentielle pour appliquer le STB plus élevé de cette catégorie professionnelle.

### Quel est l'écart salarial entre Groupe 1 Cat. 1 et Groupe 2 Cat. 2 dans le nettoyage ?

L'écart est de +2,0504 €/h, soit environ +12,6 %. Cet écart reflète la technicité et le risque accru des prestations en hauteur supérieure à 8 mètres par rapport aux travaux de nettoyage courant sans formation spécifique.

### Quel est le salaire d'un laveur de vitres travaillant à plus de 8 mètres dans le nettoyage en 2025 ?

Le STB du Groupe 2 Catégorie 2 est de 18,3210 €/h à partir du 1er mai 2025 à l'indice 944,43 (art. 10.1 CCT). Ce montant s'applique aux laveurs dont l'activité principale est le nettoyage de vitreries au-delà de 8 mètres.

### Quelle hauteur déclenche le Groupe 2 Catégorie 2 dans le nettoyage ?

La hauteur supérieure à 8 mètres est le critère de classement en Groupe 2 Catégorie 2 (art. 9.3 CCT). En deçà de 8 mètres, les laveurs de vitres relèvent de la Catégorie 1 du Groupe 2 avec un STB de 17,6363 €/h.

**Quelles primes complètent le STB du Groupe 2 Cat. 2 dans le nettoyage ?**

Le STB est complété par les majorations d'ancienneté (art. 11), les primes pour travaux pénibles le cas échéant (art. 20), et les majorations habituelles (heures sup., nuit, dimanche, jours fériés). La rémunération totale dépend de la situation individuelle.

**Quelles tâches relèvent du Groupe 2 Catégorie 2 dans le nettoyage ?**

Le Groupe 2 Catégorie 2 couvre les travaux nécessitant des moyens techniques particuliers : échelles, échafaudages fixes ou mobiles, camions de nacelle, plates-formes élévatrices, sièges mobiles de façade et lavage de façade vitrée ou non vitrée complète.

**Conditions d'exercice**

L'article 10.1 de la CCT fixe le STB du Groupe 2, Catégorie 2 après augmentation de 1 %.

| Critère                | Valeur                                       |
|------------------------|----------------------------------------------|
| STB avant augmentation | 19,1909 €/h                                  |
| Augmentation           | +1 % au 1er mai 2025                         |
| STB après augmentation | 19,3831 €/h                                  |
| Indice de référence    | 992,24                                       |
| Seuil de hauteur       | Supérieur à 8 mètres                         |
| Condition              | Activité principale = nettoyage de vitreries |

**Modalités pratiques**

L'employeur doit appliquer ce STB aux laveurs de vitres dont l'activité principale est le travail en hauteur au-delà de 8 mètres.

| Aspect                     | Détail                                                            |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Date d'effet               | 1er juin 2026 (indice 992,24)                                     |
| Tâches couvertes           | Vitreries > 8 m, façades vitrées, travaux avec équipement spécial |
| Équipements                | Échelles, échafaudages, nacelles, plates-formes, sièges de façade |
| Écart avec Groupe 1 Cat. 1 | +2,1692 €/h (soit +12,6 %)                                        |
| Évolutions futures         | +0,70 % au 1er mai 2026, +1 % au 1er avril 2027                   |
| Ancienneté                 | Majorations cumulées à partir de la 11e année                     |

## Pratiques et recommandations

**Classifier** correctement les laveurs de vitres en vérifiant que leur activité principale correspond aux tâches décrites à l'article 9.3 pour le Groupe 2, Catégorie 2 est essentiel pour appliquer le bon STB.

**Distinguer** les laveurs de vitres travaillant à 8 mètres ou moins (Catégorie 1 : 18,6587 €/h) de ceux travaillant au-delà de 8 mètres (Catégorie 2 : 19,3831 €/h) évite les erreurs de classification.

**Vérifier** que le critère d'activité principale est satisfait avant de classer un salarié en Groupe 2, car seuls les salariés dont le nettoyage de vitreries constitue l'activité principale relèvent de ce groupe.

**Compléter** le STB par les majorations d'ancienneté applicables (art. 11) et les primes pour travaux pénibles le cas échéant (art. 20) garantit une rémunération conforme et complète.

## Cadre juridique

| Référence                                      | Objet                                       |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Art. 10.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | STB Groupe 2, Catégorie 2 : 19,3831 €/h     |
| Art. 9.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028  | Classification — Groupe 2 Laveurs de vitres |
| Art. 10.4 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028 | Augmentation de +1 % au 1er mai 2025        |
| Art. 11 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028   | Majorations d'ancienneté                    |

Le STB de 19,3831 €/h s'applique exclusivement aux laveurs de vitres dont l'activité principale est le nettoyage de vitreries à plus de 8 mètres de hauteur. Le critère d'activité principale est déterminant pour la classification en Groupe 2. Ce taux sera réévalué par les augmentations conventionnelles de 2026 et 2027.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.